



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe forfaitaire sur les postes CB

Question écrite n° 17160

### Texte de la question

M. Yves Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves distorsions survenues dans le marché de la CB, en raison du non-respect par de nombreux professionnels spécialisés dans la vente de ce composant électronique des dispositions de l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 instituant une taxe forfaitaire de 250 F par poste CB applicable à compter du 5 janvier 1993. Il souligne que la société President Electronic Europe dont le siège est à Balaruc-les-Bains (Hérault), route de Sete, et leader sur le marché français de la CB au 31 décembre 1992, respectueuse de la loi, ne peut que constater aujourd'hui : d'une part, que plus aucun de ses clients ne lui achète de matériel parce qu'elle applique la taxe forfaitaire de 250 F par appareil ; d'autre part, la carence des services du ministère du budget à faire respecter l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour faire cesser une situation extrêmement choquante qui voit pénaliser un contribuable respectueux et absoudre les délinquants

### Texte de la réponse

L'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 a profondément modifié le mécanisme de perception de la taxe sur les postes CB. Cette taxe qui était due par les utilisateurs est désormais acquittée par les fabricants ou les importateurs de postes CB. Ce dispositif simple et efficace a encore été amélioré à la demande des professionnels par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1993. Le taux unique de 250 francs a été remplacé par un taux proportionnel de 30 p. 100 du prix avec un minimum de 150 francs et un maximum de 350 francs. Le poids de la taxe a donc été sensiblement réduit pour les appareils à faible prix. En outre le paiement de la taxe a été reporté au moment de l'encaissement, ce qui évite aux professionnels de faire l'avance du paiement de la taxe. La réglementation actuelle est donc désormais parfaitement adaptée aux réalités de ce secteur et les services fiscaux veillent à ce qu'elle soit strictement appliquée. Il est enfin précisé que les distorsions de concurrence relevées par l'honorable parlementaire ont conduit la direction générale des impôts à l'engagement, dès 1993, de contrôles auprès des principaux professionnels concernés afin de s'assurer du respect par chacun d'eux des dispositions légales nouvelles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marchand Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17160

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 1994

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3842

**Réponse publiée le :** 14 novembre 1994, page 5643